

N° 8021³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet l'approbation de la convention fiscale conclue entre le Rwanda et le Luxembourg pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Rwanda for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance), fait en langue anglaise à Luxembourg, le 29 septembre 2021 (ci-après la « Convention »).

Par ce biais, le Grand-Duché de Luxembourg poursuit sa politique d'extension quantitative et qualitative du réseau de conventions tendant à éviter la double imposition et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conformément aux standards internationaux de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande et de coopération.

Il est utile de relever que le Rwanda n'est pas signataire de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices¹, signée à Paris, le 7 juin 2017. La Convention s'inspire néanmoins de certains principes préconisés au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en tenant compte des spécificités respectives des législations des Etats contractants.

La Chambre de Commerce se félicite du renforcement de la coopération fiscale avec l'Afrique. La conclusion de la Convention s'inscrit dans la volonté du Grand-Duché de Luxembourg de mettre en œuvre des outils permettant de faciliter les échanges commerciaux avec le continent africain.

La Chambre de Commerce note favorablement la mention par l'article 4.4 de la Convention des « *collective investment véhicules* », considérés comme résidents de l'Etat contractant dans lequel ils sont établis et comme bénéficiaires effectifs des revenus qu'ils perçoivent.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires supplémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles de la Convention qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Ou « Base erosion and profit shifting/BEPS » en anglais

